

PARIS, le 4/1/2005

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
(DIRRES)**

**Madame, Monsieur le Directeur  
de l'URSSAF**

**SOUS-DIRECTION JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE**  
Réseau des Correspondants Juridiques  
JG/ER- N°2004-2084

*Affaire suivie par Françoise Solczynski et Joël Giraud  
Tél. : 01.49.23.78 93 - 68 86  
Fax : 01 49 23 32 54*

**OBJET : Instructions relatives à la communication à l'URSSAF de  
Strasbourg des informations portant sur les comptes  
d'entreprises étrangères non établies en France et employant du  
personnel salarié sur le territoire national.**

Madame, Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article R.243-8-1 du Code de la Sécurité Sociale, l'arrêté du 29 septembre 2004 (JO du 28/10/2004) désigne l'URSSAF du Bas-Rhin pour assurer le recouvrement des cotisations et contributions dues au régime général de la Sécurité Sociale par les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

A cet égard l'article L.243-1-2 du même code prévoit que l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable de l'exécution de ses obligations déclaratives et financières en matière sociale au titre de l'emploi de personnel salarié.

La prochaine mise en place de règles de gestion concernant l'application de ce dispositif ainsi que la fixation des modalités de transfert à l'union du Bas-Rhin, des dossiers actuellement gérés par l'ensemble des URSSAF nécessitent que des précisions soient d'ores et déjà apportées.

Je vous indique que les règles à retenir pour les contentieux en cours au titre des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005 seront précisées prochainement dans une lettre collective. Toutefois il convient dès à présent de retenir le principe d'une gestion par les URSSAF des contentieux portant sur des périodes exigibles jusqu'au 31 décembre 2004.

**I) Sur la communication d'éléments d'information en vue de l'ouverture d'un compte cotisant auprès de l'URSSAF de Strasbourg pour les employeurs non immatriculés**

Un précédent courrier, en date du 27 juillet 2004, vous indiquait les documents que votre organisme devait recueillir auprès de l'employeur en vue de leur communication à l'union du Bas-Rhin.

Ces premières instructions relatives à l'immatriculation auprès de l'organisme unique d'entreprises étrangères non encore immatriculées ne visaient que les seuls employeurs ne comportant pas d'établissement en France.

Dès lors la situation des entreprises étrangères établies en France ne doit pas faire l'objet d'un traitement particulier dans le cadre des dispositions ci-dessus.

A ce titre il convient de rappeler que s'agissant d'entreprises établies sur le territoire national, la règle de droit commun édictée par l'article R.243-6 du Code de la Sécurité Sociale est applicable et doit conduire, en cas d'emploi de personnel salarié ou assimilé, au versement des cotisations auprès de l'organisme du recouvrement dont relève l'établissement.

En conséquence, préalablement à tout envoi d'éléments d'information en vue d'une immatriculation auprès de l'URSSAF de Strasbourg, les organismes du recouvrement doivent s'assurer que l'entreprise étrangère ne comporte pas d'établissement sur le territoire national.

**II) Sur l'identification des comptes devant faire l'objet d'un transfert auprès de l'URSSAF de Strasbourg s'agissant des représentants salariés immatriculés dans le cadre de l'ancien dispositif**

Il résulte de la nouvelle réglementation que les comptes « représentants salariés de firmes étrangères » actuellement gérés par les URSSAF devront faire l'objet d'un transfert vers l'organisme unique.

En effet désormais seule l'URSSAF de Strasbourg est compétente pour effectuer le recouvrement des cotisations auprès des entreprises étrangères ou de leur représentant lorsque celui-ci a été désigné.

En prévision d'un transfert des comptes à l'URSSAF de Strasbourg à effet du 1er janvier 2005, les organismes du recouvrement sont d'ores et déjà invités à effectuer un recensement au sein de leurs fichiers afin d'identifier les comptes concernés.

Cette démarche préalable d'identification des comptes actifs ou radiés, présentant une situation débitrice ou non doit permettre à l'URSSAF de Strasbourg d'appréhender l'ensemble des cotisants qu'elle devra immatriculer dans le cadre du nouveau dispositif.

A cet égard ce recensement auprès des différentes URSSAF notamment à partir de l'identifiant SIREN devra permettre à l'organisme unique de cerner précisément la situation globale de chacun des employeurs et d'effectuer des regroupements par entreprise en vue d'une optimisation des actions d'informations et de recouvrement.

A ce titre les organismes de la branche devront à partir du tableau joint, notamment communiquer via messagerie à l'union du Bas-Rhin (M. Albert Lautman) dans la mesure du possible au plus tard le 31 janvier 2005 :

- la dénomination de l'entreprise étrangère, l'adresse connue à l'étranger et le n°Siret rattaché ainsi que l'activité de l'entreprise identifiée à partir du code NAF ;
- les informations relatives aux noms, prénoms et adresses des salariés ainsi que les n°Siret et codes NAF attribués par l'INSEE à chacun d'entre eux ;
- la date d'immatriculation (et éventuellement de radiation) de chacun des comptes cotisants ainsi que les éventuelles adresses de correspondance ou toute autre information qu'ils jugeront utile ( situation débitrice ou créditrice du compte par exemple ).

Pour les URSSAF qui rencontreraient des difficultés pour identifier dans leur base V2 les comptes « RFE » concernés, un fichier d'aide à la recherche à partir de l'identifiant SIREN est joint en annexe.

Ce fichier (sous format EXCEL) communiqué par les services de l'INSEE n'est cependant pas exhaustif et ne dispense pas les organismes du recensement de comptes identifiables en V2 sur la base d'autres critères (dénomination comportant le libellé « RFE » par exemple).

Dans l'éventualité de l'identification de comptes « RFE » non mentionnés sur la liste INSEE, les URSSAF sont invitées à vérifier que les comptes concernés entrent effectivement dans cette catégorie.

Consécutivement à la communication à l'URSSAF de Strasbourg des éléments d'informations ci-dessus, les organismes de la branche devront procéder à la radiation des comptes concernés à effet du 31 décembre 2004.

### **III ) Sur la radiation des comptes gérés par les organismes du recouvrement**

Les comptes actuellement gérés par l'ensemble des URSSAF devront faire l'objet d'une radiation au 31 décembre 2004 au motif « cessation d'activité » dans l'établissement <sup>1</sup>.

Les URSSAF qui procèdent à des échanges via EDI-CFE (avec passerelle TI 14) dans le cadre de l'accomplissement des formalités d'entreprise devront recourir à l'évènement «80». Les organismes qui n'intègrent pas la fermeture d'établissement au travers de la passerelle TI 14 (EDI-CFE sans utilisation du TI 14 ou pas d'utilisation de l'EDI-CFE) devront utiliser la transaction « IMMA » correspondante.

Par ailleurs les URSSAF devront informer les représentants salariés immatriculés dans le cadre de l'ancien dispositif de la radiation prochaine de leur compte à l'aide du courrier type joint en annexe.

Par conséquent à l'occasion de la radiation du compte, le produit V2 (PI 04) habituellement envoyé au cotisant devra être supprimé.

<sup>1</sup> Cette démarche vise à radier uniquement le n°Siret (établissement) attribué au salarié représentant. Ainsi dans l'hypothèse où l'organisme du recouvrement a identifié non pas le salarié représentant (personne physique) mais l'entreprise employeur (personne morale), il convient de procéder à une radiation au motif « cessation d'emploi de personnel » afin d'éviter de radier l'entreprise étrangère du répertoire SIRENE. A cet égard, seule l'entreprise sera désormais identifiée par l'INSEE à partir de l'adresse à l'étranger. Cette règle d'identification INSEE impliquera nécessairement une gestion du compte par l'UR 67 en fonction de l'employeur (un compte cotisant par employeur pour l'ensemble des salariés) et non plus de pseudo-établissements localisés à l'adresse des salariés).

#### **IV ) Sur les modalités de gestion du dispositif auprès des cotisants**

La lettre du 27 juillet dernier invitait les organismes du recouvrement à recueillir auprès du déclarant, l'ensemble des éléments devant permettre l'ouverture du compte cotisant auprès de l'URSSAF de Strasbourg dans l'hypothèse où l'intéressé ne s'adressait pas directement à l'organisme unique.

Soucieux de maintenir une relation de proximité avec les cotisants, je renouvelle cette invitation et vous demande par ailleurs de bien vouloir continuer à assurer l'accueil physique et téléphonique permettant de renseigner, d'orienter et d'aider les intéressés dans l'accomplissement de leurs formalités (information de premier niveau sur les nouvelles règles et la compétence de l'URSSAF de Strasbourg, aide au remplissage des imprimés M0, M2 ou M4, etc...).

A cet égard, il a été constaté que les imprimés déclaratifs (M0, M2, etc...) actuellement à la disposition des déclarants ne sont pas adaptés à la situation particulière des entreprises qui ne comportent pas d'établissement en France.

En conséquence, j'ai demandé à mes services de travailler, notamment en collaboration avec l'INSEE et la DRESG<sup>2</sup>, à l'élaboration d'imprimés spécifiques en vue de simplifier les démarches déclaratives des cotisants visés.

Dans l'attente de précisions complémentaires concernant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, je vous invite à prendre toutes les mesures nécessaires au sein de vos services pour la bonne application des instructions ci-dessus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur de la Réglementation,  
du Recouvrement et du Service**

**B. BILLON**

*PJ : - Tableau à remplir et à retourner à l'URSSAF du Bas-Rhin,  
- Courrier type de radiation à destination du représentant salarié,  
- Fichier d'aide à la recherche.  
(liste INSEE sous EXCEL).*

---

<sup>2</sup> Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.)

## COURRIER TYPE

*Radiation du compte représentant de firme étrangère*

Le,

Affaire suivie par

Tél. :

Fax :

Madame, Monsieur...

Réf :

**OBJET : Radiation du compte cotisant représentant salarié d'une firme étrangère ne comportant pas d'établissement en France.**

Madame, Monsieur ,

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 a modifié les règles relatives au recouvrement des cotisations sociales dues titre de l'emploi sur le territoire de personnel salarié par une entreprise qui ne comporte pas d'établissement en France.

Ces nouvelles dispositions ne rendent plus les assurés salariés, relevant du régime français de Sécurité Sociale, responsables du respect des obligations incombant à leur employeur, notamment s'agissant des déclarations et du versement des cotisations et contributions sociales.

En outre ce nouveau dispositif prévoit que l'URSSAF du Bas-Rhin est désormais seule compétente pour effectuer le recouvrement des cotisations et contributions dues au régime général de la Sécurité Sociale par les employeurs qui ne comportent pas d'établissement en France.

Votre dossier entrant dans le champ de cette nouvelle mesure, nous vous informons que notre organisme qui assure actuellement la gestion de votre compte cotisant procédera à sa radiation en vue d'un transfert auprès de l'URSSAF du Bas-Rhin au 1er janvier 2005.

A cet égard, nous vous invitons à nous contacter rapidement dans l'hypothèse où votre dossier ne vous semble pas être visé par ce nouveau dispositif ( entreprise comportant un établissement en France par exemple).

La clôture de votre compte qui prendra effet au 31 décembre 2004 ne remet toutefois pas en cause le recouvrement par notre organisme des cotisations et contributions sociales afférentes aux périodes d'emploi accomplies jusqu'à cette date, y compris lorsque la date d'exigibilité est fixée réglementairement en 2005.

En ce qui concerne l'établissement et l'envoi des déclarations sociales de fin d'année au titre de l'exercice 2004, il vous appartient de procéder dans les conditions habituelles, et particulièrement de nous adresser le tableau récapitulatif annuel des cotisations.

Les informations administratives et comptables de votre dossier seront communiquées à l'URSSAF du Bas-Rhin afin que cet organisme puisse accomplir dans les meilleures conditions sa mission de recouvrement.

L'URSSAF du Bas-Rhin, destinataire de l'ensemble des éléments de votre dossier se rapprochera utilement de l'entreprise qui vous emploie ou du représentant désigné par cette dernière pour remplir les obligations déclaratives et financières au titre de l'emploi de personnel salarié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous communiquons à toutes fins utiles les coordonnées de l'URSSAF du Bas-Rhin.

**URSSAF de Strasbourg**  
**16, rue Contades**  
**67307 SHILTIGHEIM CEDEX**  
**Tél : 03 88 83 22 22**  
***<http://www.strasbourg.urssaf.fr>***

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**P/Le Directeur**